Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729788903

Nom

(en entier): IDK INTERIOR

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Wavre 1509

: 1160 Auderghem

Objet de l'acte : CONSTITUTION

« IDK INTERIOR »

Société à Responsabilité Limité (SRL)

A Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre 1509

CONSTITUTION

Extrait pour publication

D'un acte reçu par Maître Anne Rutten, Notaire de résidence à Saint-Gilles-Bruxelles, substituant sa consœur, Valérie Indekeu, Notaire de résidence à Saint-Gilles-Bruxelles, légalement empêchée, le 4 juillet 2019, il résulte que Madame INDEKEU Laurence Dominique Marie Gérard, née à Tielt le 6 octobre 1986, domiciliée à 1700 Dilbeek, Astridlaan 23, , , a constitué une société à responsabilité limitée comme suit.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « IDK INTERIOR ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Bruxelloise

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes prestations et toutes activités se rapportant à la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises et plus particulièrement celles exerçant dans le domaine de la conception et de l'agencement d'espaces intérieurs et extérieurs, de l'architecture, de la décoration, de l'aménagement et de l'équipement de locaux ou ayant un rapport direct ou indirect avec ces matières, le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats d' administrateur ou de liquidateur, de gestion journalière ou de direction générale au sein desdites sociétés ou entreprises, l'administration de sociétés, liées ou avec laquelle il existe un lien de participation et toutes autres, l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué, à l'exclusion de celles faisant l'objet de dispositions légales qui en réglementent l'accès.

La société a également pour objet la réalisation de toutes opérations ou conseils en rapport avec la création d'entreprises, l'organisation, la gestion ou la direction générale d'entreprises, l'activité de conseil et la prestation de services dans le domaine organisationnel et commercial, le conseil en mise en relation et au financement des entreprises, le conseil en matière d'ingénierie financière, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



recherche de fonds propres et de financements connexes, l'assistance et le conseil en partenariat d' entreprise et en mise en relation de sociétés, le conseil en gestion de l'énergie, la gestion des ressources humaines, toutes sortes de services rendus aux entreprises et plus particulièrement celles exerçant dans les matières susmentionnées ou ayant un rapport direct ou indirect avec celles-ci.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec, toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés et plus particulièrement celles exerçant dans les domaines susmentionnés ou ayant un rapport direct ou indirect avec ceux-ci.

La société a également pour objet la gestion et la valorisation de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, l'achat de pleine propriété ou de droits réels destinés à la location, la viabilisation, le lotissement, la mise à disposition, la rénovation, la construction, le tout au sens le plus large de tout immeuble de toute nature que ce soit.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but d'y établir son siège social, un siège d'exploitation et d'y loger son dirigeant à titre de résidence principale ou secondaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers en donnant ses biens, sans aucune exception, en hypothèque et en gage.

La société peut effectuer de prêts en espèces ou de tout autre nature.

La société peur réaliser toutes sortes de rapport, d'expertises, ... d'immeubles d'habitation, commerciaux et industriels.

La société peut exercer les activités de consultance dans tous les domaines, sans aucune exception. La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, ou liquidateur, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Au cas où la réalisation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet social, son application et ses limites.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Le comparant déclare souscrire les cents (100) actions, en espèces, au prix de deux cents euros (€ 200,00) chacune, soit vingt mille euros (€ 20.000,00) représentant l'intégralité des apports. Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de quinze pour cent (15 %) par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit trois mille euros (€ 3.000,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque KBC sous le numéro BE10 7360 5901 8504.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que le confirme l'attestation de dépôt des fonds qui a été délivrée par la banque le 1ier juillet 2019 et remise au notaire soussigné. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de trois mille euros (€ 3.000,00).

Article 6. Appels de fonds

§1. Les actions doivent être libérées à leur émission à concurrence de quinze pourcents. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs décident souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

 (\dots)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur et/ou les prestations des actionnaires actifs est exercé à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale. Toutefois, le mandat d'administrateur, de même que les prestations des actionnaires, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Si le mandat est rémunéré, il le sera, mensuellement, trimestriellement ou annuellement en nature et notamment par la mise à disposition gratuite d'un logement, d'un véhicule et de tout autre avantage en nature dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Le montant de l'avantage de toute nature et celui de l'intervention éventuelle des administrateurs ou des actionnaires actifs dans le coût de l'avantage de toute nature qui lui est octroyé pourra faire l'objet d'une inscription en leur compte courant actif/passif dans les comptes de la société.

La rémunération en nature pourra, sur décision de l'assemblée générale, être complétée d'une rémunération en espèces dont le montant sera déterminé et approuvé par l'assemblée générale. Il en sera de même en l'absence de toute rémunération en nature. Dans ce cas, l'approbation des comptes comprenant le montant de la rémunération en espèces par l'assemblée générale vaudra approbation de celle-ci.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré exclusivement en contre-partie de prestations effectivement réalisées pour le compte de la société par les administrateurs dans le cadre du mandat qui leur aura été attribué ou par les actionnaires actifs.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 19 heures.

 (\dots)

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

• le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

• les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES:

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2020.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre 1509

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à un (1).

Elle appelle à ces fonctions : Madame INDEKEU Laurence, prénommée.

L'administratrice est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Le mandat est exercé à titre rémunéré.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Le comparant déclare, dans le plus strict respect des statuts et du Code des Sociétés et des Associations, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par elle-même ou ses préposés depuis le 1ier juillet 2019.

6. Pouvoirs

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à la SPRL STEPHANE PIETTE AND PARTNERS – BCE N° 648.651.569 - rue de la Poudrière, 1, 7390 QUAREGNON, afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises), des administrations fiscales et d'une caisse cotisation sociale à charge des sociétés.

Pour extrait analytique conforme

Signé Notaire Anne Rutten, à Saint-Gilles-Bruxelles

Est déposé en même temps : expédition + attestation banque + coordination.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :